



**UE 7 SSH 3** 

### Chapitre 4 : Responsabilités des professions de santé

Dr. François PAYSANT







#### Plan du cours

- 1. Introduction
- 2. La responsabilité source de sanction
- 2.1 La responsabilité pénale
- 2.2 La responsabilité disciplinaire
- 3. La responsabilité : réparation du dommage
- 3.1 La notion de faute
- 3.2 L'absence de faute
- 3.3 Autres cas
- 3.4 Dommage et lien de causalité

#### Plan du cours

3.5 Le système de réparation

3.5.1 Non contentieux

La transaction

La CCI

3.5.2 Contentieux

Civil

Adminitratif

#### Introduction

- Etre responsable de ses actes, assumer ses responsabilités. Le professionnels de santé doivent assumer leurs actes.
- Nécessaire encadrement des pratiques
- Basées sur les textes code pénal, code civil, code de la santé publique,...
- Role joué par le système assurantiel

#### Introduction

- Responsabilité concerne tous les professionnels de santé
- Toutes les professions de santé non pas le même impact en terme de dommage
- Souvent le médecin en tête comme chef d'équipe
- Certaines spécialités plus exposées que d'autres

A noter qu'à coté de ces responsabilités il y a la responsabilité morale

- .2.1 Responsabilité pénale
- Tout citoyen est soumis au code pénal et en cas d'infraction est soumis aux sanctions (emprisonnement, amende, inscription au casier judiciaire,...)
- Dans son activité, le professionnel peut commettre une infraction
- Ex: atteinte au secret professionnel

- .2.1 Responsabilité pénale
- Ex non respect des règles de la recherche médicale, ou de l'assistance médicale à la procréation,...
- Atteinte à l'intégrité corporelle
- La blessure du patient, la mort du patient du fait d'un acte de soin.
- –Acte involontaire (très rarement volontaire)

- .2.1 Responsabilité pénale
- Responsabilité personnelle non assurable
- Les fautes qui sont souvent retrouvées
- négligence
- imprudence
- innattention
- maladresse
- Mise en danger de la vie par non respect d'une règle de sécurité

- .2.1 Responsabilité pénale
- Souvent un juge d'instruction est saisi il déterminera les circonstances de l'accident médical.
- Procédure inquisitoire
- .Tribunal correctionnel
- Appel : chambre criminelle de la cour d'appel
- Cassation possible : Cour de Cassation

Appréciation de la faute médicale difficile pour le tribunal. Expertise qui doit dire quelle aurait été la bonne façon de prendre en charge

- .2.2 responsabilité disciplinaire
- Les professions de santé ont mis en place des instances disciplinaires destinées à faire respecter aux membres de la profession des règles spécifiques
- Ces règles ce sont les principes déontologiques (cf cours)

- .2.2 responsabilité disciplinaire
- Les instances disciplinaires
- Spécifique à chaque profession
- Les modalités de la procédure sont décrites au code de santé publique
- Un magistrat de l'ordre administratif siège au sein des instances disciplinaires
- Traite des litiges patient/professionnel
- Traite des litiges entre professionnels
- Traite des comportements des professionnels de santé

- 2.2 responsabilité disciplinaire
- La procédure disciplinaire
- Pas de délai de prescription
- Phase de conciliation au niveau départemental
- Instance de jugement régional chambre disciplinaire de première instance
- Appel en instance nationale
- Cassation au Conseil d'état

- 2.2 responsabilité disciplinaire
- Les sanctions disciplinaires
- **Avertissement**
- .Blâme
- Interdiction temporaire d'exercer (durée inférieure à 3 ans)
- **Radiation**

- 3.1 la notion de faute
- La faute joue un rôle important dans la réparation du dommage
- Principe général du code civil : obligation faite au responsable de la faute de réparer le dommage art 1240 et 1241 du Code civil
- Principe similaire en droit administratif l'établissement public de santé est responsible des fautes de ses agents

- 3.1 l'absence de faute
- Dans certains cas un dommage innatendu va survenir dans la prise en charge du patient
- L'analyse détaillée de la prise en charge ne retrouve aucune erreur de prise en charge donc aucune faute ne peut être dégagée
- Si le dommage est important en l'absence de faute ce sera la solidarité nationale qui réparera ce dommage

- .3.3 Autres cas
- Responsabilité du fabriquant d'un produit défectueux alors responsabilité du fournisseur du produit
- Responsabilité infection nosocomiale responsabilité des établissements et des professionnels

- 3.4 Dommage et lien de causalité
- Le dommage atteinte corporelle ou morale
- Détermination du dommage
- Nature du dommage
- Distinction avec l'évolution normale de la maladie
- Lien de causalité entre la faute et le dommage (lien direct et certain)
- Place de l'expertise médicale

3.5 le système de réparation

Les assurances professionnelles garantissent le dommage

Les professionnels (établissement de soins) à une obligation d'assurance. Art 1142-2 du CSP

Donc s'il existe un dommage en lien avec une faute alors l'assurance prendra en charge la réparation

3.5 le système de réparation

En l'absence de faute et en cas de dommage grave ce sera la solidarité nationale : un fond l'ONIAM

Les procédures peuvent être non contentieuses ou contentieuses

La victime a le choix de la nature de la procédure

- 3.5.1 procédure non contentieuse
- La transaction
- La victime peut décider de demander réparation à l'assureur en responsabilité
- Le professionnel et l'assureur reconnaisse l'erreur et s'accorde avec la victime sur l'évaluation du dommage
- Une transaction est conclue mettant fin au litige

- 3.5.1 procédure non contentieuse
- La voie de la CCI (commission de conciliation et d'indemnisation)
- La CCI sera compétente en cas de faute du professionnel de santé
- La CCI sera compétente en cas d'absence de faute

- 3.5.1 procédure non contentieuse
- La CCI en cas de faute
- La CCI va demander une expertise pour étabir la faute et évaluer le dommage
- Puis la CCI va enjoindre à l'assureur du responsable de la faute de réparer le dommage
- Cette procédure est encadrée délai et voie de recours
- C'est non contentieux car pas devant une juridiction, procédure rapide et pas besoin d'avocat...

- 3.5.1 procédure non contentieuse
- La CCI en cas d'absence de faute
- Expertise pour démontrer l'absence de faute et importance du dommage.
- .Un seuil de gravité
- -24% de déficit fonctionnel au moins
- -Arrêt des activités professionnelles 6 mois au moins
- -Trouble grave dans les conditions de l'existence

- 3.5.1 procédure non contentieuse
- La CCI en cas d'absence de faute
- Donc seul les "accidents médicaux sans faute" graves seront pris en compte par la solidarité
- Dans ce cas le fond ONIAM versera au patient la réparation de son dommage

- 3.5.2 procédure contentieuse
- Devant les tribunaux
- Seuls les cas où une faute est établie peuvent aboutir
- La preuve de la faute et du dommage doit être apporté par le demandeur, procédure accusatoire
- Si le dommage s'est produit en établissement public de santé procédure administrative
- Si dommage professionnel de santé libéral ou établissement de soins privé procédure civile

- 3.5.2 procédure contentieuse
- Devant les tribunaux civils
- Tribunal de Grande Instance
- appel devant la Cour d'appel
- Cassation devant la Cour de Cassation

- 3.5.2 procédure contentieuse
- Devant les tribunaux administratifs
- Procédure spécifique
- Premier instance: Tribunal Administratif
- Appel : Cour Administrative d'Appel
- Cassation devant le Conseil d'Etat

#### CONCLUSIONS

- La victime de l'accident médical a le choix de la procédure
- Une procédure pour rechercher une indemnisation n'empêche pas de faire une procédure pour sanction le professionnel de santé et inversement
- De même une procédure pénale n'empêche pas une procédure disciplinaire et inversement

#### CONCLUSIONS

- Pour conclure si l'on prend les déclarations de sinistres reçues par les assureurs de professionnels de santé
- Moins de 2% des dossiers font l'objet d'une condamnation pénale
- .16% font l'objet d'une transaction
- .6-7% font l'objet d'une condamnation civile
- Près de ¾ n'aboutissent à aucun dédommagement ou condamnation
- Importance de la relation professionnel de santé et patient







### Mentions légales

L'ensemble de ce document relève des législations française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. Tous les droits de reproduction de tout ou partie sont réservés pour les textes ainsi que pour l'ensemble des documents iconographiques, photographiques, vidéos et sonores.

Ce document est interdit à la vente ou à la location. Sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme ou support que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées à l'Université Grenoble Alpes (UGA).

L'utilisation de ce document est strictement réservée à l'usage privé des étudiants inscrits en Première Année Commune aux Etudes de Santé (PACES) à l'Université Grenoble Alpes, et non destinée à une utilisation collective, gratuite ou payante.

